

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses additifs subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Considérant l'importance du secteur agricole dans les économies des pays de la CEMAC ;

Considérant l'acte additionnel n°08/CEMAC/006-CCE-2 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC ;

Considérant l'émergence d'un véritable dispositif sous régional de recherche agricole intégrée dans toute l'espace CEMAC et sous l'égide du PRASAC ;

Considérant les objectifs et les mission du CARBAP sur la banane et banane plantain ;

Désireux d'incorporer le CARBAP comme centre d'excellence sur la banane et la banane plantain dans le dispositif sous régional de recherche agricole intégré sous l'égide du PRASAC ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etat ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

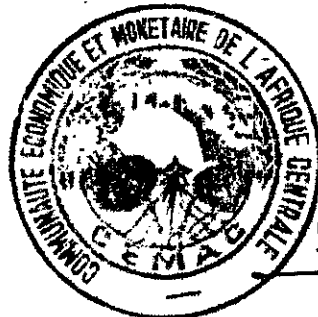
Article 1 : Le Centre Africain de Recherches sur la Banane et Banane Plantain (CARBAP) est désigné comme Centre d'excellence sur la banane et la banane plantain en zone CEMAC.

Article 2 : Le CARBAP est, à cet effet, intégré dans le dispositif sous régional de recherche agricole sous l'égide du PRASAC.

Article 3 : Le présent Règlement qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE